

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3848

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE POUR LA CRÉATION D’UNE ZONE D’ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES A LOUDUN – RÉALISATION DES DOSSIERS DE DÉCLARATIONS DE PROJET : DOSSIER D’AUTORISATION D’URBANISME ET D’ENVIRONNEMENT AFFÉRENTS - AUDICCÉ VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la consultation lancée en date du 03 mai 2024 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par Auddicé Val de Loire

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec l'entreprise AUDDICÉ Val de Loire – Zone d'activités Ecoparc – 32 rue des Petites Granges à SAUMUR (49400) – représentée par M. Sébastien AGATOR, Directeur Général.

ARTICLE 2 :

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des dossiers nécessaires à la création de la ZAE Viennopôle 2 située à Loudun incluant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet et les études environnementales afférentes, et les pièces nécessaires au permis d'aménager.

ARTICLE 3 :

Le montant du marché s'élève à 165 858,50 € HT pour la tranche ferme, auquel s'ajoute la tranche optionnelle 1 pour un montant de 9 950,00 € HT.

Ce qui porte le montant global maximum (tranche ferme et tranche optionnelle incluse) du marché à 175 808,50 € HT soit 210 970,20 € TTC (deux-cent dix mille neuf cent soixante-dix euros et vingt centimes).

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 juin 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 juin 2024

et publication le 24 juin 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240624-3848-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024